

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 28 novembre 2006 (SP-06-94)

Révisée le 7 décembre 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

SUSPENSION D'UN ÉLÈVE ET APPEL À UNE SUSPENSION

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) reconnaît l'importance que les élèves soient actifs et engagés dans leur apprentissage et que les suspensions peuvent avoir un impact négatif sur l'éducation des élèves, en particulier ceux de l'école élémentaire. Il reconnaît aussi son devoir législatif de protéger les élèves et les employés et d'assurer leur bien-être et leur sécurité.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Dans le cadre des subventions pour les besoins des élèves en matière de santé mentale et de bien-être, le ministère de l'Éducation de l'Ontario a transformé les pratiques de suspension en Ontario dans le but d'assurer des écoles sécuritaires et accueillantes.
- 2.2. La direction de l'éducation désigne annuellement une surintendance de l'éducation qui a le lead du dossier de sécurité dans les écoles.
- 2.3. Les surintendances de l'éducation sont chargées d'agir à titre de personnes-ressources en matière de suspension et de renvoi d'élèves dans les écoles auxquelles elles sont responsables de superviser.
- 2.4. Le Conseil met sur pied annuellement, dans le cadre de la réunion inaugurale, le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi pour étudier tout appel de suspension ou de renvoi d'un élève afin de prendre une décision conformément aux dispositions portant sur « Suspension » de la *Loi sur l'éducation* et des règlements afférents. Le Comité est régi par un Règlement de procédure (Annexe [GOU 16.0.5 Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi – Règlements administratifs](#)).

3. MODALITÉS D'APPLICATION

- 3.1. La **suspension discrétionnaire pour les élèves de la maternelle à la 3^e année** reliée aux activités pouvant donner lieu à une suspension (par. 306 [1] de la *Loi sur l'éducation*) est éliminée.
- 3.2. La **suspension obligatoire pour les élèves de la maternelle à la 3^e année** se poursuit avec deux changements :

- 3.2.1. La direction d'école et/ou la direction-adjointe est désormais tenue de mener une enquête sur les allégations avant d'imposer une suspension obligatoire; et,
- 3.2.2. Lorsque la direction d'école et/ou la direction-adjointe suspend un élève pour des raisons d'intimidation en vertu de la disposition 310(1)(7.1), l'exigence que « l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation » ne s'applique plus.

3.3. **Activités pouvant donner lieu à une suspension de la 4^e à la 12^e année**

- 3.3.1. La direction d'école et/ou la direction adjointe **peut suspendre** un élève de l'école s'il s'est livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouve à l'école, qu'il prenne part à une activité scolaire et/ou parascolaire, ou qu'il soit à bord d'un autobus scolaire ou tout autre moyen de transport fourni par le Conseil, ou dans d'autres circonstances, où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :
 - 3.3.1.1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
 - 3.3.1.2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites, incluant le cannabis sous toutes ses formes.
 - 3.3.1.3. Être sous l'influence d'alcool ou de drogue(s), incluant le cannabis sous toutes ses formes.
 - 3.3.1.4. Être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis;
 - 3.3.1.5. Dire des grossièretés à un membre de la direction, à un membre du personnel enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité, ou utiliser un langage offensant ou inapproprié;
 - 3.3.1.6. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
 - 3.3.1.7. Pratiquer l'intimidation.
 - 3.3.1.8. Se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école et/ou une direction adjointe peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil (p. ex., manquements aux devoirs et aux responsabilités du Code de conduite de l'école.)

3.4. **Activités devant donner lieu à une suspension de la 4^e à la 12^e année**

- 3.4.1. La direction d'école et/ou la direction adjointe **doit suspendre** un élève de l'école s'il s'est livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouve à l'école, qu'il prenne part à une activité scolaire et/ou parascolaire, ou qu'il soit à bord d'un autobus scolaire ou tout autre moyen de transport fourni par le Conseil, ou dans d'autres circonstances, où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :
 - 3.4.1.1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
 - 3.4.1.2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
 - 3.4.1.3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
 - 3.4.1.4. Commettre une agression sexuelle.
 - 3.4.1.5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.

- 3.4.1.6. Commettre un vol qualifié.
- 3.4.1.7. Donner de l'alcool ou du cannabis sous toutes ses formes à un mineur ayant moins de 19 ans.
- 3.4.1.8. Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - 3.4.1.8.1. l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation;
 - 3.4.1.8.2. la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- 3.4.1.9. Se livrer à une autre activité visée à l'article 4.1 de la présente directive administrative qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de celle-ci.
- 3.4.1.10. Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle la direction d'école et/ou la direction adjointe doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir si elle doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

4. PROCESSUS DÉCISIONNEL

- 4.1. La décision de suspendre un élève relève de la direction d'école et/ou de la direction adjointe.
- 4.2. La direction d'école et/ou la direction adjointe doit examiner tous les faits et déterminer s'il y a matière à suspendre l'élève; elle **doit mener une enquête** sur les allégations avant d'imposer une suspension obligatoire pour les élèves de la maternelle à la 3^e année.
- 4.3. Un élève ne peut être suspendu plus d'une fois pour un même incident.
- 4.4. Dans certaines circonstances, la direction et/ou la direction adjointe peut faire appel au Service des policiers (notamment via le policier éducateur attitré à l'école) pour l'assister dans son évaluation de la situation selon les modalités du [Protocole entre les Services policiers et les conseils scolaires de la région du Nord-Est de l'Ontario](#).
- 4.5. Dans la mesure du possible et selon l'urgence de la situation, la direction d'école et/ou la direction adjointe prend en considération tout élément de preuve, argument et observation que présente le parent/tuteur de l'élève mineur par rapport à l'incident ou à la sanction potentielle.
- 4.6. Si la direction d'école et/ou la direction adjointe est d'avis que l'élève doit être suspendu, elle l'exclut temporairement de son école et de toutes les activités scolaires et parascolaires.

5. FACTEURS ATTÉNUANTS

- 5.1. Lorsque la direction et/ou la direction adjointe examine si elle devrait suspendre un élève qui s'est livré à une des activités susmentionnées, elle tient compte des facteurs atténuants que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation* tels que :

- 5.1.1. la capacité de l'élève de contrôler son comportement (p. ex., un élève souffrant du syndrome de Tourette);
- 5.1.2. la capacité de l'élève de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement (p. ex., un enfant de la maternelle qui apporte le couteau de pêche de son père pour l'activité « Montre et raconte »);
- 5.1.3. la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne (p. ex., l'élève peut avoir participé à une bataille avec un étranger dans la cour d'école, mais sa présence ne comporte pas de danger pour la sécurité des élèves de l'école).
- 5.1.4. les antécédents de l'élève;
- 5.1.5. le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- 5.1.6. la situation personnelle de l'élève, y compris son âge;
- 5.1.7. les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident pour lequel l'élève peut être suspendu était lié à l'intimidation;
- 5.1.8. le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident;
- 5.1.9. la nature et l'étendue des dommages;
- 5.1.10. les conséquences de la suspension sur la poursuite des études de l'élève;
- 5.1.11. dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI), à savoir si,
 - 5.1.11.1. le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son Plan;
 - 5.1.11.2. des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard;
 - 5.1.11.3. la suspension risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

6. DURÉE DE LA SUSPENSION

- 6.1. Lorsqu'elle détermine la durée de la suspension, la direction et/ou la direction adjointe tient en compte des facteurs atténuants susmentionnés. La durée minimale d'une suspension est d'un (1) jour de classe et sa durée maximale est de vingt (20) jours de classe.
- 6.2. Si la direction et/ou la direction adjointe convient de suspendre l'élève pour cinq (5) jours ou plus, elle doit d'abord consulter la surintendance (Annexe [ÉLV 6.18.1 Demande de suspension de cinq \(5\) jours et plus – informations factuelles pertinentes](#)) responsable de la supervision de son école et insérer les informations dans le module de discipline progressive dans le Coffre.

7. COMMUNICATIONS

- 7.1. La direction d'école et/ou la direction adjointe qui suspend un élève **doit** :
 - 7.1.1. informer l'enseignant de l'élève et la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école pour les suspensions de cinq (5) à vingt (20) jours;
 - 7.1.2. faire tous les efforts raisonnables dans les vingt-quatre (24) heures pour en informer le parent/tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - 7.1.2.1. l'élève a au moins 18 ans;
 - 7.1.2.2. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

- 7.2. Les éléments suivants doivent être communiqués au parent/tuteur :
- 7.2.1. la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
 - 7.2.2. la nature du préjudice causé à l'élève;
 - 7.2.3. les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité.
- 7.3. La direction d'école et/ou la direction adjointe **ne doit pas communiquer** au parent/tuteur d'une victime de l'information concernant l'agresseur et/ou les autres élèves concernés.
- 7.4. La direction d'école et/ou la direction adjointe **ne doit pas informer** le parent/tuteur d'une victime de l'incident si elle est d'avis que cette personne risquerait de causer un préjudice à la victime. Elle doit :
- 7.4.1. justifier et noter sa décision de ne pas le faire;
 - 7.4.2. informer la surintendance responsable de la supervision de l'école de sa décision;
 - 7.4.3. informer l'enseignant qui lui a signalé l'incident de sa décision; et
 - 7.4.4. le cas échéant, informer d'autres membres du personnel de sa décision.

8. CONSERVATION DE LA SUSPENSION DANS LE DOSSIER SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

- 8.1. L'avis de suspension est conservé dans le dossier scolaire de l'élève pour une période d'un (1) an, sauf lorsque ce dernier est suspendu à nouveau. Dans ce cas, le décompte de la période de conservation recommence. (N. B. Exception faite, voir la directive administrative [ÉLV 6.17 Discipline progressive](#), art. 9.15.2 et 9.15.3 Incidents violents.)

9. PROGRAMMES SCOLAIRE OU NON SCOLAIRE

- 9.1. Si l'élève est suspendu pour une période de cinq (5) jours scolaires ou moins, il est exclu temporairement de son école et de toutes les activités scolaires et parascolaires. Dans la mesure du possible, la direction d'école et/ou la direction adjointe avec la collaboration du personnel enseignant concerné, prépare des devoirs à compléter à la maison afin de lui permettre de ne pas prendre de retard dans ses travaux scolaires.
- 9.2. Si l'élève est suspendu six (6) à dix (10) jours, il est exclu de son école et de toutes les activités scolaires et parascolaires. La direction de l'école et/ou la direction adjointe avec la collaboration du personnel enseignant concerné, lui offre un programme scolaire selon la démarche établie dans l'Annexe [ÉLV 6.18.2 Démarche à suivre – Programme scolaire et non scolaire](#). La direction d'école et/ou la direction adjointe rencontre l'élève et ses parents/tuteurs afin de revoir les modalités du programme scolaire.
- 9.3. La direction d'école et/ou la direction adjointe qui suspend un élève pour plus de dix (10) jours scolaires lui offre, en collaboration avec le personnel enseignant concerné, un programme scolaire et non scolaire selon la démarche établie dans l'Annexe [ÉLV 6.18.2](#). La direction d'école et/ou la direction adjointe rencontre l'élève et ses parents/tuteurs afin de revoir les modalités du programme scolaire (Annexe [ÉLV 6.18.3 Programme scolaire](#)) et/ou non scolaire (Annexe [ÉLV 6.18.4 Programme non scolaire](#)).

- 9.4. L'élève accepte de compléter le programme scolaire ou non scolaire en signant le contrat d'engagement (Annexe *ÉLV 6.18.5 Contrat d'engagement pour l'élève*).
- 9.5. Avant son retour l'équipe-école doit énumérer les attentes du programme scolaire ou non scolaire (Annexe *ÉLV 6.18.6 Contrat de l'élève – Retour à l'école*).

10. RETOUR À L'ÉCOLE

- 10.1. À son retour à l'école, à la suite d'une suspension :
 - 10.1.1. l'élève mineur doit être accompagné de son parent/tuteur et doit rencontrer la direction d'école et/ou la direction adjointe avant de réintégrer ses cours;
 - 10.1.2. l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale doit rencontrer la direction d'école et/ou la direction adjointe avant de réintégrer ses cours;
 - 10.1.3. lors de cette rencontre, l'élève signe le contrat confirmant qu'il accepte les attentes envers la réinsertion et de respecter le Code de conduite de l'école. (Annexe *ÉLV 6.18.6 Contrat de l'élève – Retour à l'école*).

11. APPEL À LA SUSPENSION (ANNEXE ÉLV 6.18.9 APPEL À LA SUSPENSION - ÉCHÉANCIERS)

11.1. Droit de porter la décision de suspension en appel

Les personnes suivantes bénéficient d'un droit d'appel de la suspension : le parent/tuteur, l'élève âgé de plus de 18 ans ou l'élève âgé de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

11.2. Délai pour porter la décision en appel

La personne qui bénéficie d'un droit d'appel de la suspension doit donner un avis écrit (Annexe [ÉLV 6.18.7 Lettre de demande de l'élève majeur ou des parents ou du tuteur de l'élève mineur, ou de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale pour interjeter appel devant le Conseil à la suite d'une suspension](#)) de son intention d'interjeter appel, à la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école, dans les 10 jours de classe qui suivent le début de la suspension.

11.3. Avis d'appel à la suspension

- 11.3.1. L'avis officiel dûment signé est envoyé par la poste ou par une autre méthode d'envoi est considéré comme ayant été reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de leur envoi.
- 11.3.2. L'avis envoyé par moyen électronique ou par service de messagerie est considéré comme ayant été reçu le premier jour de classe qui suit le jour de son envoi.

11.4. Séance de médiation

- 11.4.1. La surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école communique promptement avec la personne ayant fait appel à la suspension afin de l'inviter à une première médiation.
- 11.4.2. Elle informe également la direction d'école et/ou la direction adjointe qu'un appel de sa décision a été interjeté.

- 11.4.3. La surintendance peut recourir à une ou plusieurs médiations (avec les différentes parties) visant à régler la question en litige et ainsi éviter la tenue d'une audience d'appel à une suspension. La médiation doit avoir lieu dans les **sept (7) jours de classe** suivant la réception de l'avis écrit d'appel.

12. SUIVI À LA MÉDIATION

- 12.1. Dans le cas où une médiation mène à un règlement de différends (à la satisfaction des parties) l'appel ne fera pas l'objet d'une audience d'appel à une suspension d'un élève devant le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi.
- 12.2. À ce moment, la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école enverra un avis écrit (Annexe [ÉLV 6.18.8 Retrait de l'appel à la suspension](#)) à la personne ayant fait appel à la suspension, contenant les renseignements suivants :
- 12.2.1. l'accusé de réception de l'appel à la suspension;
- 12.2.2. les conclusions de la médiation, à la satisfaction des parties;
- 12.2.3. le fait que l'appel à la suspension ne mènera pas à la tenue d'une audience d'appel à une suspension (Annexe [ÉLV 6.19.2 Avis de décision du Conseil à la suite de la séance d'appel au renvoi](#)).
- 12.3. Dans le cas où une/des médiations ne mène/nt pas à un règlement de différends (à la satisfaction des parties), l'appel devra faire l'objet d'une audience au Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi.
- 12.4. À ce moment, la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école en informera la direction de l'éducation. Celle-ci coordonnera la tenue d'une audience d'appel à une suspension selon les modalités prévues dans l'Annexe *GOU 16.0.5 Règlement de procédures* découlant de la politique [GOU 16.0 Comités du Conseil](#).

13. RÉFÉRENCES

- 13.1. [Loi sur l'éducation](#), articles 306 (1) et 310 (1)
- 13.2. [Guide du ministère de l'Éducation de l'Ontario – Suspension et renvoi : Ce que les parents devraient savoir](#)
- 13.3. [Protocole entre les Services policiers et les conseils scolaires de la région du Nord-Est de l'Ontario – 2016](#)